

SOMMAIRE

1 - OBJET DE LA NOTICE.....	3
2 - DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT.....	3
3 - DESCRIPTION DU PROJET.....	3
4 - EFFECTIFS.....	3
5 - CLASSEMENT.....	3
6 - REGLEMENTATIONS APPLICABLES.....	4
7 - DISPOSITIONS PREVUES POUR L'ACCES A L'IMMEUBLE (ART 4).....	4
7.1 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DE L'IMMEUBLE.....	4
7.2 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DU PUBLIC (ART 5).....	4
7.3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES DES LOCAUX CREES OU REAMENAGES (ART 6).....	5
7.4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS ..	6
7.5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES ET SAS.....	6
7.6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE.....	7
7.7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANITAIRES.....	7
7.8 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES.....	7
7.9 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECLAIRAGE.....	7
7.10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX RECEVANT DU PUBLIC ASSIS.....	8

1 - OBJET DE LA NOTICE.

Le présent document a pour objet de définir les principales dispositions constructives et techniques, dans le domaine de l'accessibilité pour les personnes en situation d'handicap pour l'aménagement d'une école d'ostéopathie dans un local commercial existant, situé immeuble Atlantique Montparnasse place des 11, Martyrs du Lycée Buffon 75014 Paris.

2 - DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT.

L'ensemble immobilier existant « Atlantique Montparnasse » est composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée, d'une mezzanine, de 6 étages de bureaux et d'une terrasse technique.

Le projet concerne l'aménagement d'une partie du rez-de-chaussée, ancien centre commercial, pour créer une école d'ostéopathie.

Le plateau aménagé est situé au rez-de-chaussée et se développe sur une surface d'environ 1554 m².

3 - DESCRIPTION DU PROJET.

Le projet consiste à aménager une école d'ostéopathie recevant 360 élèves et enseignants répartis dans les différents locaux suivants :

- 8 salles de pratique ;
- Un amphithéâtre de 112 places ;
- Une zone back office comprenant : des bureaux, une bibliothèque, le BDE, totalisant 225 m² environ ;
- Un hall de détente de 55.20 m² ;
- Une zone de mise en pratique composée de 9 boxes.
- Divers locaux technique et d'archives et rangement.

4 - EFFECTIFS.

	Public	Personnel	Total	remarques
RdC	331	29	360	

5 - CLASSEMENT.

Cet établissement est classable en type R de la 3^{ème} catégorie. Il est susceptible de recevoir un effectif de 360 personnels compris.

6 - REGLEMENTATIONS APPLICABLES.

Code de la Construction et de l'Habitation

Art R 111-19-7 à R 111.19-11.

Article 14 du Décret n°2006-555.

- Arrêté du 8 Décembre 2014 (ERP cadre bâti)

Circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007.

Liste non exhaustive

7 - DISPOSITIONS PREVUES POUR L'ACCES A L'IMMEUBLE (Art 4).

7.1 - *Dispositions relatives à l'accessibilité de l'immeuble.*

L'accès à l'école sera réalisé depuis l'entrée principale située 11, place des 5 martyrs du lycée Buffon.

Un dispositif d'interphonie sera installé afin d'alerter le personnel d'accueil dans la mesure où la porte d'entrée est maintenue fermée pendant les heures d'ouverture au public.

L'appareil d'interphonie comportera :

- une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9.
- un retour visuel des informations principales fournies oralement.

Le dispositif d'appel sera situé :

- à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès sera sonore et visuel.

7.2 - *Dispositions relatives à l'accueil du public (art 5).*

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public sera repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Le point d'accueil situé au rez-de-chaussée sera rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides,

En particulier, le dispositif d'accueil bénéficiera d'une ambiance visuelle et sonore adaptée.

La banque d'accueil sera utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face.

Une partie au moins de l'équipement présentera les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

7.3 - Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales des locaux créés ou réaménagés (art 6).

Les circulations intérieures horizontales des locaux créés ou réaménagés seront accessibles et sans danger pour les personnes en situation de handicap. Les principaux éléments structurants du cheminement seront repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les usagers handicapés pourront accéder aux locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les circulations intérieures horizontales répondront aux exigences applicables aux cheminements extérieurs accessibles visées à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006, à savoir :

a) Profil en long :

Pente :

Le cheminement accessible sera horizontal et sans ressaut.

Pentes :

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % sera aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes seront tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Palier de repos

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos sera nécessaire tous les 10 m.

S'il ne peut être évité, un faible écart de niveau sera traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur sera inférieure ou égale à 2 cm ou à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

Il n'y aura pas de ressauts successifs de type « pas d'âne ».

Profil en travers :

La largeur minimale du cheminement accessible sera de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements. Cette largeur peut sur une faible longueur, être comprise entre 0.90 m et 1.20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.

Toutefois, compte tenu des contraintes liées au cadre bâti existant, les circulations et les allées structurantes des locaux pourront le cas échéant bénéficier des dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 suivantes :

- Les circulations largeur de 1.20 m
- Dans les locaux: les allées structurantes largeur de 1,20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement tels que les boxes, salle de pratique, ascenseurs et autres circulations verticales, sanitaires adaptés, meubles d'accueil,
- Dans les salles de cours, les allées structurantes feront 1.20 m et donneront au minimum l'accès depuis l'entrée aux places accessibles aux personnes en fauteuil roulant.
- les autres allées auront une largeur de 1,05 m au sol au minimum et de 0,90 m au minimum à partir d'une hauteur de 0,20 m par rapport au sol; des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour seront positionnés tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement entre deux allées.

7.4 - Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol, murs et plafonds ne présenteront pas de gêne à la circulation, visuelle ou sonore.

7.5 - Dispositions relatives aux portes et sas

Les portes desservant l'amphithéâtre de 100 personnes disposera d'une porte tiercée avec un vantail de 0.90 m.

Les portes desservant les locaux recevant un effectif inférieur à 100 personnes auront une largeur 0,90 m au moins ou un battant de 0.90m pour les portes à deux battants.

Ces largeurs pourront toutefois bénéficier d'atténuations dans le cadre de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui concerne le cadre bâti existant. Pour mémoire :

Locaux \geq à 100 personnes porte 1.20m, si deux vantaux l'un 0.80 avec passage de 0.77m

Locaux $<$ à 100 personnes porte 0.80 avec largeur de passage de 0.77 m.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte sera inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

Les espaces de manœuvre de porte répondront aux caractéristiques définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 en annexe.

Les poignées de porte répondront aux exigences suivantes :

- être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », y compris par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ;
- leur extrémité sera située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.
- L'effort nécessaire pour ouvrir la porte sera inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

7.6 - Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande

Les équipements et le mobilier seront repérable grâce à un éclairage particulier et ou un contraste visuel.

Les dispositifs seront repérables par un contraste visuel ou tactile.

7.7 - Dispositions relatives aux sanitaires

Le niveau sera équipé d'un sanitaire H et d'un sanitaire F en partie centrale.

Chaque cabinet comportera :

- un lavabo accessible ;
- miroir, distributeur de savon, sèche-mains ;

Chaque cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées présentera les caractéristiques suivantes :

- en dehors du débatement de porte, un espace d'usage de 0.80m de large sur 1.30m de longueur, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de 1.50m Ø situé à l'intérieur du cabinet.

Atteinte et usage :

- il comportera un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comportera un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- la surface d'assise de la cuvette sera située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale sera prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre sera située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Les lavabos accessibles respecteront les exigences suivantes :

- Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil

7.8 - Dispositions relatives aux sorties

Les sorties, repérables de tout point, seront signalées afin d'être facilement repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

7.9 - Dispositions relatives à l'éclairage

L'éclairage présentera les caractéristiques suivantes :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible
- 200 lux au droit des postes d'accueil
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile

7.10 - Dispositions relatives aux locaux recevant du public assis.

La salle d'enseignement, le hall de détente ainsi que les locaux collectifs ou sociaux, seront naturellement accessibles aux PMR.

Ces salles pourront recevoir les personnes handicapées en respectant les caractéristiques dimensionnelles définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (en annexe).

Fait à Paris le 29 juin 2015

Jean-Hervé BOUSSAERT

CASSO & ASSOCIES

52 rue Jacques Hillairet - 75612 PARIS Cedex 12

TÉL : 01 42 27 72 51 / 17 59 - Fax : 01 43 80 49 76

RCS PARIS 428 258 529



Annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres

TYPE D'ESPACE	CARACTERISTIQUES Dimensionnelles
<p>1 . Palier de repos Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.</p>	<p>Le palier de repos d'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à une espace rectangulaire de dimensions minimales de 1,20 m x 1,40 m.</p>
<p>2. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.</p>	<p>L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1,50 m.</p>
<p>3. Espace de manœuvre de porte Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation commune, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation commune dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.</p> <p>Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte, un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.</p>	<p>Deux cas de figure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m <p>Sas d'isolement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 2,20 m ; - A l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 1,70 m ;
<p>4. Espace d'usage L'espace d'usage permet de positionner du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande de service.</p>	<p>L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m.</p>

Information et signalisation

Visibilité	<p>Les informations doivent être regroupées.</p> <p>Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être contrastés par rapport à leur environnement immédiat, - permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis », - être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, - s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m.
Lisibilité	<p>Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être fortement contrastées par rapport au fond du support, - la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances ; elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ses éléments. <p>Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation, - 4,5 mm sinon.
Compréhension	<p>La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes.</p> <p>Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.</p>

NOTICE DE SECURITE
(Pièce complémentaire du 03 juin 2016)



IMMEUBLE ATLANTIQUE MONTPARNASSE

ECOLE D'OSTEOPATHIE
11, Place des 5 martyrs du lycée Buffon

75015 PARIS

Fait à Paris, le 29 juin 2015
Modifié le 03 juin 2016

JH BOUSSAERT
Ingénieur Conseil

SECURITE INCENDIE